



POLITIQUE VISANT LES ACTIVITÉS D'ACCUEIL ET LE CARNAVAL

La présente politique vise à contrer le phénomène d'abus de pouvoir présent lors des Activités d'accueil et du Carnaval qui peut se traduire en « faveurs sexuelles » dans le but d'impressionner les organisateurs ou de gagner de quelconques points. La politique a ainsi pour but de favoriser la participation sécuritaire et respectueuse des étudiant.e.s lors des activités organisées par l'AED et d'assurer la validité totale du consentement octroyé lors de rapprochements intimes ou sexuels. Cette politique ne vise en aucun cas la réprimande d'adultes consentants, mais cherche plutôt à prévenir les relations de pouvoir qui peuvent s'établir, et cela, même si la personne en position d'autorité ou la personne en position dite vulnérable n'en a pas connaissance. L'application de cette politique se fera en toute impartialité et sans aucun biais de genre.

1. Définitions

- 1.1.** « Activités d'accueil » réfère aux événements à caractère ludique organisés pour les premières années la dernière semaine du mois août, du lundi 11h30 au vendredi 12h00.
- 1.2.** « Carnaval » réfère aux événements à caractère ludique organisés pour la Faculté, avec une orientation spécifique aux premières années en janvier, du lundi 11h30 au vendredi 12h00.
- 1.3.** « Juges » réfère aux 8 à 9 personnes sélectionnées par la Vice-présidence à la vie étudiante pour animer les activités d'accueil et le Carnaval.
- 1.4.** « Boosters en chef » réfère aux deux personnes par section qui, pendant les activités d'accueil, animent leurs sections respectives
- 1.5.** « AED » réfère à l'Association des étudiants en droit
- 1.6.** « Exécutif » réfère aux 9 exécutant.e.s du Conseil d'administration de l'Association des étudiants en droit
- 1.7.** « C.A. » réfère au Conseil d'administration
- 1.8.** « C.V.S.G. » réfère au Conseil de vérification et de saine gouvernance
- 1.9.** « Participant.e.s » réfère aux étudiant.e.s de première année pour la durée des Activités d'accueil, et pour la durée du Carnaval.
- 1.10.** « Charte » réfère à la Charte inclusive de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal à l'annexe des Règlements généraux

2. Comportements défendus

- 2.1. Les juges, boosters en chef, les témoins actifs et exécutif, pendant la durée des Activités d'accueil et du Carnaval, ne peuvent :
 - 2.1.1. Encourager les participant.e.s à boire de l'alcool ou de la drogue;
 - 2.1.2. Commettre une forme quelconque de violence sexuelle ou physique sur les participant.e.s ;
 - 2.1.3. Harceler sexuellement ou physiquement les participant.e.s ;
 - 2.1.4. Avoir des relations sexuels, échanger des baisers ou tout autre rapprochement intime et sexuel avec des participant.e.s;
 - 2.1.5. Surconsommer;
 - 2.1.6. Consommer des substances illicites.
- 2.2. L'article 2.1.4 ne s'applique pas à des relations amoureuses ou sexuelles ayant débutées avant le début des Activités d'accueil ou du Carnaval. C'est-à-dire les relations établies et déclarées conjointement à la présidence du C.A. avant les activités d'accueil et le carnaval soient considérées comme étant celle préalable auxdites activités, le tout dans la confidentialité de toutes les parties.
- 2.3. Les étudiant.e.s, pendant la durée des Activités d'accueil et du Carnaval, ne peuvent :
 - 2.3.1. Encourager les autres étudiant.e.s de boire de l'alcool ou de la drogue ;
 - 2.3.2. Commettre une forme quelconque de violence sexuelle ou physique sur les étudiant.e.s;
 - 2.3.3. Harceler sexuellement ou physiquement les étudiant.e.s;
 - 2.3.4. Surconsommer de manière déraisonnable.

3. Sanctions

- 3.1. Toute action ou séries d'actions prohibées ou considérées inacceptable exécutées par des participant.e.s, des juges, des boosters en chef, des témoins actifs ou des membres de l'exécutif résultera par leur expulsion immédiate des activités par la Présidence du CA ou la présidence du CVSG.
- 3.2. Si la contravention à la présente politique est portée à l'attention de la Présidence du CA ou à la Présidence du CVSG après les activités d'accueil, l'exécutif devra déterminer une sanction à la hauteur de la contravention pouvant aller de l'interdiction de participer à la prochaine activité ludique d'importance au calendrier, de l'interdiction de porter sa candidature au poste de juge pour le Carnaval jusqu'à l'expulsion de toutes les activités ludiques de l'année scolaire.
- 3.3. Si la contravention à la présente politique est portée à l'attention de la Présidence du CA ou à la Présidence du CVSG après le Carnaval, l'exécutif devra déterminer une sanction à la hauteur de la contravention pouvant aller de l'interdiction de participer à la prochaine activité ludique d'importance au calendrier jusqu'à l'expulsion de toutes les activités ludiques de l'année scolaire.
- 3.4. Si la contravention à la présente politique résulte de harcèlement ou de violence à caractère sexuelle, l'expulsion des activités ludiques sera pour l'entièreté de son baccalauréat.

- 3.4.1. Une telle décision devra faire l'objet de vérifications plus poussées auprès de ressources externes, notamment du Bureau d'intervention en matière de harcèlement et de la FAECUM.
- 3.5. Les sanctions prises en vertu des articles 3.2., 3.3. et 3.4. doivent faire l'objet d'un vote unanime de la Présidence du C.A., de la Présidence du CVSG et de la vice-présidence à la vie étudiante, puis d'une résolution ordinaire de l'exécutif du C.A.

4. Obligations

- 4.1. La présidence du C.A. ainsi qu'au minimum un.e. autre exécutant.e s'engage à rester sobre pendant les Activités d'accueil, le Carnaval ainsi que d'autres événements facultaire d'envergure.
- 4.2. Les juges, les boosters et le C.A. doivent s'engager à respecter la Charte.

5. Plaintes et commentaires

- 5.1. Toutes plaintes concernant les activités organisées devront être adressées à tout.e exécutant.e du C.A. ou la Présidence du CVSG, le cas échéant.
- 5.2. Les plaignant.e.s, les témoins et les victimes d'une contravention à la présente politique ont droit à ce que leur anonymat soit respecté dans le processus de sanction.